

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRH2235942A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 2 décembre 2022 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 2 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du 1° du I de l'article 6 les mots : « ne peut être pas facturé » sont remplacés par les mots : « ne peut pas être facturé » ;

2° Les annexes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins,*
M. DAUDE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETRIER

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES FORFAITS AGE URGENCES (FU)

*Pour les établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

FORFAIT	TARIF
FU1	27,53 €
FU2	35,21 €
FU3	41,11 €
FU4	49,27 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

FORFAIT	TARIF
FU1	32,20 €
FU2	41,19 €
FU3	48,09 €
FU4	57,64 €

*Pour les établissements mentionnés aux d et e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

FORFAIT	TARIF
FU1	28,01 €
FU2	35,83 €
FU3	41,84 €
FU4	50,15 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

FORFAIT	TARIF
FU1	32,77 €
FU2	41,92 €

FORFAIT	TARIF
FU3	48,94 €
FU4	58,66 €

ANNEXE 3

LISTE DES SUPPLÉMENTS ASSOCIÉS (SU)

*Pour les établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	14,53 €
SU3	19,38 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	16,88 €
SU3	22,51 €

*Pour les établissements mentionnés aux d et e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	14,79 €
SU3	19,72 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SU2	17,18 €
SU3	22,91 €

ANNEXE 4

LISTE DES SUPPLÉMENTS BIOLOGIE (SUB ET SB)

*Pour les établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	43,20 €
SB2	9081	52,11 €
SB3	9082	54,27 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	49,60 €
SB2	9081	59,83 €
SB3	9082	62,31 €

Pour les établissements situés dans les territoires de La Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9080	52,80 €
SB2	9081	63,69 €
SB3	9082	66,33 €

Pour les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Pour les établissements situés en métropole

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	48,33 €
SB2	9078	66,15 €
SB3	9079	71,28 €

Pour les établissements situés dans les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	55,49 €
SB2	9078	75,95 €
SB3	9079	81,84 €

Pour les établissements situés dans les territoires de La Réunion et de la Guyane

SUPPLÉMENT	CODE FACTURATION ASSURANCE MALADIE	TARIF
SUB	9077	59,07 €
SB2	9078	80,85 €
SB3	9079	87,12 €

ANNEXE 5

LISTE DES SUPPLÉMENTS RADIOLOGIE (SIM ET SIC)

Pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

SUPPLÉMENT	TARIF
SIM	33,99 €
SIC	53,48 €

*Pour les établissements mentionnés aux d et e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SIM	38,42 €
SIC	57,01 €

ANNEXE 6

LISTE DES SUPPLÉMENTS

*Pour les établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

Supplément urgences mode d'arrivée

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	12,66 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	14,70 €

Supplément avis spécialiste aux urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	24,56 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	27,12 €

Supplément nuit forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	39,30 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	47,90 €

Supplément férié forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	10,42 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	12,70 €

*Pour les établissements mentionnés aux d et e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

Supplément urgences mode d'arrivée

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	12,88 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUM	14,96 €

Supplément avis spécialiste aux urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	25,00 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SAS	27,60 €

Supplément nuit forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	40,00 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUN	48,74 €

Supplément férié forfait âge urgences

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	10,60 €

*Pour les établissements situés dans les territoires
de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion*

SUPPLÉMENT	TARIF
SUF	12,92 €

ANNEXE 7

LISTE DES SUPPLÉMENTS

*Pour les établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SSN	24,71 €
SSF	18,73 €

*Pour les établissements mentionnés aux d et e
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

SUPPLÉMENT	TARIF
SSN	25,15 €
SSF	19,06 €